

Arrêt

n° 55 694 du 8 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Vous seriez arrivée en Belgique le 4 septembre 2006. Vous y avez introduit une demande d'asile à la même date, clôturée négativement par un arrêt remis par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 26 octobre 2007.

Depuis lors, vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume. Vous y avez introduit une seconde demande d'asile le 17 décembre 2007.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

Vous auriez appris, par votre mère, que des membres des forces de l'ordre pro-russes se seraient rendus à votre domicile afin de vous y quérir.

Vous versez par ailleurs, toujours à l'appui de votre demande, les copies d'une attestation scolaire, d'une attestation de résidence et d'une attestation médicale.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits et des documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, pour ce qui est des éléments factuels relatés à l'appui de cette seconde demande d'asile, l'analyse comparative de vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général met en exergue une importante contradiction.

Ainsi, vous déclarez, le 20 décembre 2007 à l'Office des étrangers, que votre mère vous avait appris avoir reçu plusieurs convocations à votre nom et qu'elle craignait de vous les faire parvenir par fax. Or, lors de votre audition du 23 octobre 2008 au Commissariat général, vous infirmez cette déclaration et soutenez, dans un premier temps, que votre mère n'a jamais été en possession de ces convocations. Vous précisez ensuite que les policiers qui s'étaient rendus chez votre mère étaient munis des convocations mais ne les avaient pas déposées, faute d'accusé de réception de votre part. Vous précisez enfin que, si cela devait s'avérer nécessaire, vous pourriez, contre votre gré, vous procurer ces documents moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent.

Cette contradiction porte sur le seul fait relaté à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir l'élément génératrice de votre crainte et de votre impossibilité de retourner en Fédération de Russie. Elle est donc de nature à annihiler entièrement la crédibilité de vos propos.

En outre, en ce qui concerne les documents fournis à l'appui de cette nouvelle demande d'asile, force est de relever qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de fiabilité que l'on est en droit d'attendre de tout document délivré par une instance officielle. Ainsi, les trois attestations sont dépourvues de toute en-tête officielle et présentent des sceaux d'identification partiellement ou entièrement illisibles. Dès lors, nous ne pouvons qu'émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité.

Ces doutes se trouvent par ailleurs renforcés par le témoignage d'un collaborateur de l'organisation russe de défense des Droits de l'homme Memorial que nous versons au dossier administratif. Ce collaborateur, qui est en même temps avocat, a expliqué, dans une réponse à une question sur l'authenticité des convocations du ministère de l'Intérieur ingouche, qu'en Ingouchie et en Tchétchénie

tout le monde peut acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires. À cette fin, la plupart du temps, on fait appel à des intermédiaires. Le collaborateur fait remarquer aussi que quand les autorités sont vraiment à la recherche de quelqu'un, il arrive que l'intéressé achète aux dites autorités des documents comme preuve qu'il est recherché (cf : recherche CEDOCA versée au dossier administratif).

Relevons, au surplus, que les fax d'en-tête de l'attestation scolaire et de l'attestation de résidence datent, respectivement, du 10 avril et du 24 juillet 2008, ce qui vous laissait six et 3 mois – délais plus que raisonnables – pour fournir les originaux de ces documents.

En conclusion et considérant l'ensemble de ces raisons, aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni aucun risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ne peuvent être établis dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, [ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci après dénommée (« la loi du 15 décembre 1980 »)].

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle conteste la réalité de la contradiction qui lui est reprochée, soulignant notamment que la requérante n'a jamais dit que sa mère n'osait pas lui envoyer les convocations par fax mais bien qu'elle avait peur de lui envoyer un fax. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas procéder à un examen individuel des documents qu'elle dépose et de les écarter sur la seule base d'informations générales qui, en outre, ne concernent pas le type de documents produits par la requérante. Elle souligne également que le dépôt de ces documents est de nature à répondre aux griefs faits à la requérante dans sa première demande d'asile de ne pas établir ses origines tchétchènes.

2.4 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « la situation de violation des droits de l'Homme en Tchétchènie fait craindre à la requérante d'être exposée à une violence aveugle contre les citoyens, justifiant l'octroi de la protection subsidiaire ».

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 Par courrier du 10 mars 2009, la partie requérante a communiqué au Conseil les originaux des documents dont des copies avaient été déposées devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il s'agit de l'original d'un certificat d'études secondaires avec traduction ; d'une attestation relative au traitement médical de la requérante avec traduction ; d'une attestation relatives aux études secondaires de la requérante ; d'une attestation de résidence avec traduction ainsi que leurs enveloppes.

3.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante oppose à ce raisonnement la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés concluant à un besoin de protection pour les demandeurs d'asile d'origine tchétchène qui avaient leur domicile permanent en Tchétchénie avant d'introduire leur demande d'asile à l'étranger.

4.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse constate que la deuxième demande d'asile de la requérante est fondée sur des faits ayant pour origine des événements jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et que les éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile ne sont pas susceptible de pallier cette absence de crédibilité. Elle relève notamment des contradictions dans les déclarations successives de la requérante à propos des convocations émises en son nom. Enfin, elle met en cause l'authenticité des documents produits.

4.6 Le Conseil constate que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne dépose pas la documentation sur laquelle il se fonde pour conclure que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Toutefois, saisie d'un recours contre une décision fondée sur des motifs similaires et se prononçant à trois juges, le Conseil a pu faire les constats suivants :

« 5.5.1. *Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.*

5.5.2. *Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « reste un problème en Tchétchénie » (dossier administratif, farde 13, « subject related briefing », p. 7); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem, p. 7). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.*

5.6. Concernant la crédibilité du récit produit par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse.

5.6.1. *Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse prend insuffisamment en compte, dans son appréciation des déclarations de la requérante, sa situation personnelle et les données contextuelles figurant dans la documentation du Commissaire général. Ainsi, le caractère forcé de son mariage, le peu de contact avec son époux et la nature clandestine des activités de celui-ci permettent de comprendre sa méconnaissance des détails liés auxdites activités. Ainsi encore, l'appartenance de la requérante à l'un des groupes cibles identifiés par la documentation du Commissaire général, à savoir celui des personnes qui ont eu ou ont encore des liens avec les rebelles, explique l'acharnement des autorités à son égard et, notamment les nombreuses convocations et visites domiciliaires dont elle a été victime entre 1999 et 2007. »* (CCE, arrêt n° 38 650 du 11 février 2010, dans l'affaire 33 750 / I).

4.7 Concernant la crédibilité du récit produit par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, il estime que la partie défenderesse prend également insuffisamment en compte les données contextuelles évoquées dans l'arrêt précédent et en particulier, la circonstance que si les faits sont réels, la requérante fait partie d'une catégorie de personnes plus particulièrement exposées à un risque en cas de retour.

4.8 Le Conseil estime que les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit et n'est pas convaincu par les arguments qui fondent le rejet des éléments de preuve qu'elle dépose pour établir son origine tchétchène.

4.9 Il ressort en effet des motifs de la décision clôturant la première demande d'asile de la requérante que la partie défenderesse n'était pas convaincue de son origine tchétchène. A l'appui de sa seconde demande d'asile, elle livre de nouvelles informations sur son village d'origine et dépose, initialement en

copie, différents documents qui sont effectivement de nature à établir qu'elle a résidé en Tchétchénie. La partie défenderesse ne pouvait, comme elle l'a fait, écarter ces documents sur la seule base de considérations générales. En mars 2009, la partie requérante a en outre déposé les originaux de ces documents et le Conseil n'y aperçoit pour sa part aucune indication justifiant que leur authenticité soient mise en doute.

4.10 Enfin, le Conseil constate que les déclarations successives de la requérante sont généralement constantes et que la seule divergence relevée entre ses déclarations concernant la réception ou non de convocations par sa mère ne suffit pas à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. D'une part, le Conseil estime que cette contradiction n'est pas établie à suffisance et se rallie à cet égard aux arguments développés en termes de requête et d'autre part, il constate qu'elle n'est en tout état de cause pas déterminante dès lors qu'elle porte sur des faits qui sont rapportés par téléphone à la requérante et non sur des faits dont elle a été personnellement témoin.

4.11 De manière générale, le Conseil constate que les propos de la requérante paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de lever toutes les zones d'ombre de son récit, il ne peut toutefois écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur de la requérante.

4.12 Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, la requérante étant suspectée de complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

4.13 En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M PII AFTE

M. de HEMBICOURT de GRUNNE